

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 janvier 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3986-2016.

Hydro-Québec Distribution – Plan d'approvisionnement 2017-2026.

Demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.), invitant la Régie à vérifier sa décision D-2017-140 afin de déterminer s'il y aurait lieu qu'elle émette une décision corrigée quant aux frais.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.), invitent respectueusement la Régie à vérifier sa décision D-2017-140 afin de déterminer s'il y aurait peut-être lieu qu'elle émette une décision corrigée quant aux frais du présent dossier.

La présente ne constitue pas une demande de révision adressée à une nouvelle formation. La présente est adressée à la formation qui a rendu la décision D-2017-140.

Notre présente demande provient du fait que nous ne sommes pas certains que **l'ampleur de la coupure des frais accordés par la Régie pour la participation de SÉ-AQLPA** corresponde bel et bien à ce que la Régie voulait accorder, compte tenu des motifs de sa décision. En d'autres termes, nous nous demandons s'il n'y aurait pas eu, peut-être, une erreur quant à l'ampleur de cette coupure de frais. Nous nous adressons à la formation qui a rendu la décision D-2017-140, car seule cette formation peut savoir, en son âme et conscience, s'il y a ou non une telle erreur et s'il y a lieu d'émettre une décision corrigée.

Dans sa décision D-2017-140, la Régie accorde en effet seulement 55,8 % des frais demandés par SÉ-AQLPA (parag. 464), soit une coupure de 44,2 %. Mais les motifs de la décision quant à de tels frais se lisent comme suit :

[460] *La Régie juge que la participation de SÉ-AQLPA a été utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait à la question portant sur l'application de l'article 74.1 de la Loi. La Régie note toutefois que le nombre d'heures réclamé par l'avocat de SÉ-AQLPA est déraisonnable, d'autant plus qu'il représentait également la PNW, dont certains sujets d'intervention se recoupaient.*

Pour référence, les motifs de la décision D-2017-140 quant aux frais de PNW se lisent aussi comme suit :

[449] *La Régie juge que la participation de la PNW a été utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait à la question portant sur l'application de l'article 74.1 de la Loi, ainsi que sur la prestation des analystes. La Régie note toutefois que le nombre d'heures réclamé par l'avocat de la PNW est déraisonnable, notamment en raison du nombre d'enjeux limité et du fait qu'il représentait également SÉ-AQLPA, dont certains sujets d'intervention se recoupaient.*

Nous nous sommes donc demandés comment se traduisait cette coupure de 44,2 % des frais de SÉ-AQLPA par rapport aux heures consacrées par le procureur :

- En premier lieu, il nous semble manifestement impossible que la Régie ait ainsi voulu couper la rémunération des heures **d'audience** de l'avocat. En effet, celui-ci n'avait demandé que 14,25 heures d'audience pour SÉ-AQLPA et 13,95 heures pour PNW. Il est donc manifestement impossible que la Régie, dans sa décision sur les frais, ait cru qu'il y aurait eu duplication dans la demande de frais relative aux heures d'audience de l'avocat.
- Restent donc les heures de préparation de l'avocat. Or la coupure de frais opérée par la décision D-2017-140 a pour effet de **réduire à zéro la rémunération du temps de préparation de l'avocat pour SÉ-AQLPA**, en plus de **couper 78,3% des heures de préparation de l'avocat pour PNW (ne laissant donc plus que 20,62 heures rémunérées de préparation au total à l'avocat pour tous les intervenants qu'il a représentés dans ce dossier)** et en plus de **couper de 33% les heures de préparation des deux analystes de SÉ-AQLPA**, le tout malgré que la Régie, au paragraphe 460 susdit de sa décision, ait jugé que la participation de SÉ-AQLPA avait été utile à ses délibérations, tout comme celle de PNW au paragraphe 449.

Nous faisons donc respectueusement appel au *for* intérieur de la formation de la Régie afin de l'inviter à vérifier si c'est bien une coupure de frais aussi drastique qu'elle avait voulu opérer, ou si elle ne souhaiterait pas au contraire corriger l'ampleur de cette coupure, en tenant compte des motifs énoncés susdits dans sa décision.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)*.